

VD_GERICHTE ZQ20.004473 vom 20. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ20.004473

FR: VD_GERICHTE ZQ20.004473 du 20 avril 2021

IT: VD_GERICHTE ZQ20.004473 del 20 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI, 128 al. 1 et 119 al. 1 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé auprès du tribunal compétent en temps utile compte tenu des fêtes hivernales (art. 38 al. 4 let. c LPGA ; art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres

- 7 - conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si l'intéressé peut se prévaloir d'une période de cotisation suffisante pour prétendre à des prestations de l'assurance-chômage.

E. 2.5

; Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage Genève/Zurich/Bâle 2014, n. 19 ad art. 13 LACI, p. 124). Il en va de même

- 8 - de créances produites dans une faillite (TF C 199/04 du 15 avril 2005 consid. 3.2) En l'absence de preuve de la perception d'un salaire, les documents comptables de l'ancienne société, le contrat de bail commercial ou encore le témoignage d'ex-employés peuvent, selon la jurisprudence, constituer des pièces aptes à démontrer l'exercice d'une activité soumise à cotisation (TF C 92/06 du 11 avril 2007, 8C_466/2018 du 13 août 2019 consid. 6.4). Lorsque l'assuré a explicitement renoncé à percevoir une rémunération pour le travail effectué, par exemple dans le but de sauver son entreprise, l'existence d'une activité soumise à cotisation sera niée en raison de l'absence d'un salaire. Une telle renonciation ne peut cependant être admise à la légère et ne saurait être présumée (ATF 131 V 444 consid. 3.3 ; TF 8C_466/2018 du 13 août 2019 consid. 6.3). c) En règle générale, l'attestation de l'employeur et les décomptes de salaire suffisent à prouver l'exercice d'une activité soumise à cotisation. Par contre, lorsque le rapport de travail a lieu dans un cadre familial, ou lorsqu'un assuré a été au service d'une entité au sein de laquelle il occupait une position assimilable à celle d'un employeur, les exigences de preuve du caractère effectif de l'activité salariée sont plus sévères et l'attestation de l'employeur doit être vérifiée de

manière stricte, compte tenu du risque de délivrance d'une attestation de complaisance (TF 8C_466/2018 du 13 août 2019 consid. 3).

E. 3

a) Pour avoir droit à l'indemnité de chômage, l'assuré doit notamment remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré (art. 8 al. 1 let. e LACI). Satisfait à ces conditions celui qui a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation dans les limites du délai-cadre de cotisation, à savoir dans les deux ans précédant le premier jour où toutes les conditions du droit à l'indemnité sont réunies (art. 13 al. 1 et 9 al. 1 à 3 LACI). b) L'exercice d'une activité soumise à cotisation n'implique pas nécessairement qu'un salaire ait été effectivement versé. En revanche, l'activité doit être suffisamment contrôlable pour qu'il puisse être retenu au degré de la vraisemblance prépondérante qu'elle a été réellement exercée. Dans ce contexte, la preuve qu'un salaire a bel et bien été versé constitue un indice important de l'exercice effectif d'une activité salariée. Toutefois, le fait qu'un assuré ne puisse pas établir qu'il a perçu un salaire ne suffit pas à nier d'emblée l'existence d'une activité salariée soumise à cotisation. Dans un tel cas, il incombe à l'assuré d'établir l'existence d'une activité soumise à cotisation par d'autres moyens (ATF 133 V 515 consid. 2.4 ; 131 V 444 consid. 3.3 ; TF 8C_466/2018 du 13 août 2019 consid. 3). L'existence d'un contrat de travail formel, d'une lettre de résiliation, de fiches de paie, ainsi que la preuve du versement de cotisations sociales ou d'impôts ne sont pas à eux seuls de nature à établir la réalité du versement de salaire (TF 8C_765/2009 du 2 août 2010 consid.

E. 4

a) Il est constant que le délai-cadre de cotisation court, en l'occurrence, du 21 juin 2017 au 20 juin 2019. Est en revanche controversée la question de savoir si le recourant comptabilise une période de cotisation d'au moins 12 mois à l'intérieur de ce délai. L'intimée a considéré à cet égard que tel n'était pas le cas. Elle a plus précisément retenu que l'assuré avait renoncé à la perception de son salaire au-delà de mars 2018 pour privilégier ses créanciers, ce qui

- 9 - faisait obstacle à la prise en considération des périodes de cotisations ultérieures. La production de ses créances salariales dans le cadre de la faillite ne permettait au surplus pas de retenir au degré de la vraisemblance prépondérante que le recourant avait exercé une activité soumise à cotisation après mars 2018. La période de cotisation était ainsi de 9,37 mois seulement. Le recourant, pour sa part, se prévaut d'une période de cotisation d'au moins 12 mois, se référant notamment à divers montants crédités sur son compte bancaire ouvert auprès d'U._____ et soutient avoir provisoirement reporté le versement de son salaire dans l'attente d'une amélioration de la trésorerie de la société. b) A titre liminaire, on relèvera que ni le versement de cotisations AVS, ni les déclarations d'impôts, ni les créances produites dans la faillite de Q._____ Sàrl, ni les décomptes de salaire ne constituent des pièces suffisantes à elles seules à établir l'existence d'une activité soumise à cotisation (cf. consid. 3b supra). En particulier, il ressort des extraits de compte bancaire que les salaires des mois d'avril à décembre 2017, y compris le 13ème salaire, et du mois de janvier 2018 sont libellés en tant que tels alors que les versements ultérieurs intitulés « remboursement » ne mentionnent pas la cause de l'opération et ne sauraient ainsi attester à eux seuls du versement d'un acompte de salaire, partant de l'exercice d'une activité soumise à cotisation. Les fiches de salaire ne suffisent pas non plus en raison de leur

présentation disparate : le décompte de salaire du mois de janvier 2018, figurant dans le dossier constitué par l'intimée, atteste d'un versement en espèces mais fait l'objet d'un virement par voie bancaire le

E. 5

a) En définitive, le recours, bien-fondé, doit être admis et la décision sur opposition litigieuse annulée, sous suite de renvoi à l'intimée pour examen des autres conditions du droit à l'indemnité de chômage, prévues à l'art. 8 al. 1 LACI. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable conformément à l'art. 83 LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant ayant agi sans le concours d'un mandataire (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.